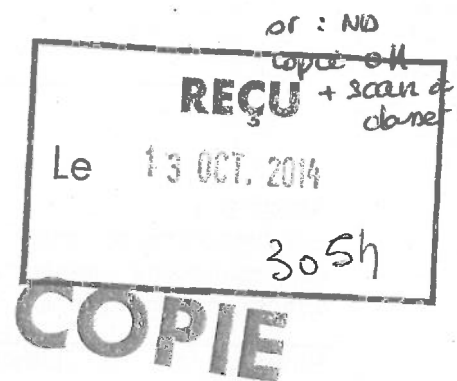


PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du syndicat mixte ORGANOM pour l'exercice de ses activités
sur le territoire des communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2, R.512-31, R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant l'exploitation des installations du syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne » ;
- VU le dossier de demande transmis par ORGANOM le 6 juin 2014, complété le 11 juillet 2014 pour le nouveau mode de conception des casiers de stockage de déchets et pour diverses modifications de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président d'ORGANOM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 septembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les performances du nouveau mode de conception des casiers ont été jugées équivalentes aux performances prescrites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, au travers de la note technique n°RADT 75459 (version B), établie par ANTEA, portant contexte géologique et hydrogéologique et calcul d'équivalence en fond et flanc de la barrière passive de l'extension du site de la Tienne en date du 16 mai 2014 et du rapport de tierce-expertise, établi par le BRGM et référencé BRGM/RP-63612-FR de mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, les évolutions envisagées par ORGANOM sur son site de La Tienne ne sont pas de nature à représenter une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : «

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Regroupement : palettes et cagettes bois	Capacité de stockage maximale sera de 1 500 m³ ou 200 t.
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Station de transit d'encombrants, de déchets de PVC et de déchets de plâtre en provenance des déchetteries situées sur le territoire d'ORGANOM	Capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Casier d'enfouissement des déchets d'amiante-lié Casiers d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes. Installations connexes de traitement du biogaz (élimination et valorisation) :	500t/an et 500 m³/an de déchets d'amiante lié Capacité totale prévisionnelle restante : 19 000 m³ et 19 000 t
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	• torchère BG 2000 d'une puissance 10 MW • torchère MT500 d'une puissance de 2,5 MW • trois moteurs d'une puissance totale de 3,8 MW • Torchères de l'extension d'une puissance totale de 10 MW • Trois groupes électrogènes (0,8 MW + 0,4 MW + 0,19 MW) d'une puissance totale de 1,39 MW	100 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2015 puis 60 000 tonnes/an.

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique.	Installation de traitement mécano-biologique comprenant : – un tunnel de séparation des différentes fractions contenues dans les déchets (tri mécano-biologique) ; – une installation de méthanisation de déchets issus du tri mécano-biologique, de matières stercoraires et de déchets de l'industrie de l'agroalimentaire ; – une installation de compostage (aire d'affinage et maturation).	Capacité de compostage : • 8 000 tonnes/an de déchets verts, • 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, Soit 35 000 tonnes/an de matières traitées.
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j		Soit 96 tonnes/jour de matières traitées.
2781	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t		Capacité de méthanisation : 44 000 tonnes/an
2781	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		Soit 120 tonnes/jour de matières traitées (dont 29 tonnes/jour maximum de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agroalimentaire).
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation		Capacité de tri mécano-biologique : 66 000 tonnes/an Soit 181 tonnes/jour de matières traitées.
2910-C	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs	Moteurs à gaz de valorisation du biogaz produits par l'installation de méthanisation d'une puissance de 1,9 MW et 2,9 MW. Torchère de secours d'une puissance de 9 MW	Puissance thermique nominale totale des installations de 13,8 MW

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		installations classées au titre de la rubrique 2781-1		
1611	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique (à X%) utilisé pour le traitement du biogaz capté dans l'installation de traitement mécano-biologique	30 m3 soit 55,2 tonnes
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant Inférieure à 10 t/j.	Broyage de palettes et cagettes bois.	3 000 tonnes/an soit 8,2 tonnes/jour de matières traitées
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m3.	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique Une station de distribution de carburant (gasoil) pour les installations de stockage de déchets Volume annuel équivalent Total	Vol. équivalent : 20 m3/an Vol. équivalent : 30 m3/an 50 m3/an
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de gasoil, de fioul et d'huiles divers dont : • une cuve enterrée double enveloppe de 12 m³ de gasoil non routier ; • une cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ de gasoil non routier ; • une cuve aérienne de 2 m³ de fioul domestique.	Capacité équivalente < 1 m3
2713-1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m².		Surface affectée au stockage temporaire des métaux : 33 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota 1 – activités connexes

Le broyage du compost en cours d'affinage est une activité connexe de la rubrique 2780 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2791.

L'élimination via une torchère ou la valorisation via un moteur du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est une activité connexe à la rubrique 2760 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910-B,

Nota 2 : le site comporte également une installation de stockage de déchets non dangereux inertes non classée au titre des rubriques des installations classées mais connexe aux installations ci-dessus. Cette installation doit respecter les prescriptions édictées au chapitre 8-2 du présent arrêté.

Nota 3 – les installations suivantes cessent leur activité sur site à compter de la mise en exploitation de l'usine de traitement mécano-biologique :

- installation de compostage de déchets verts,
- installation de compostage des boues de la STEP de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.1 : Traitement du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les prescriptions de l'article 3.2.2.2. « Traitement du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Le rejet direct du biogaz capté dans l'air est interdit.

Le biogaz capté devra être valorisé énergétiquement en priorité via trois moteurs. Le biogaz qui ne pourra pas être valorisé devra être traité par incinération en torchères spécialisées.

Les moteurs devront respecter les prescriptions du chapitre 8.7. du présent arrêté. Le biogaz valorisé énergétiquement via les moteurs sera pré-traité par charbon actif, si nécessaire, afin de limiter les concentrations de H₂S, de siloxane et de formaldéhydes.

Fonctionnement des torchères : les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. »

Article 2.2 : Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.4. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteurs 1 à 3 ISDnD	Pth maxi totale : 3,8 MW 830 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz de la majeure partie de l'ISDnD, pré-traité par charbon actif afin de limiter les concentrations de H ₂ S, de siloxane et de formaldéhydes.
2	Torchère BG 2000	Pth maxi : 10 MW 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz produit au delà de 525 Nm ³ /h à 50% de CH ₄ . Biogaz de la majeure partie du site en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation (moteur).
3	Torchère MT 500	Pth maxi : 2,5 MW 500 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz du casier 2. En cas d'indisponibilité de la torchère BG 2000 elle reçoit également le biogaz d'autres casiers
4	Torchère extension ISDnD	Pth maxi : 10 MW 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz issu des casiers de l'extension de l'ISDnD
5	Biofiltres usine de traitement mécano-biologique		Sans objet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
6	Moteurs 1 et 2	Pth maxi : 6 MW 1 090 Nm3/h à 50% de CH4	Biogaz issu de l'installation de méthanisation.
7	Torchère installation méthanisation	Pth maxi : 6,58 MW 1 200 Nm3/h à 50% de CH4	Biogaz issu de l'installation de méthanisation en cas d'indisponibilité des moteurs ou de l'arrêt de l'installation de méthanisation.

»

Article 2.3 : Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant

Les prescriptions de l'article 3.3.1. « Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalisera une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le site et à proximité des riverains les plus proches du site.

La fréquence sera semestrielle la première année suivant la mise en exploitation de l'usine de traitement mécano-biologique puis annuelle.

Le nombre et positionnement des points de mesure ainsi que les substances mesurées feront l'objet d'une procédure soumise à l'approbation de l'inspection.

Les résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant devront pouvoir être comparés aux résultats de la modélisation aérodисpersive du dossier de demande d'autorisation et aux campagnes de mesures réalisées précédemment. En cas d'écarts significatifs relevés dans le suivi pluriannuel, un programme d'investigations supplémentaires et des actions correctives seront proposés par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection. »

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Localisation des points de rejet

Les quatrième et cinquième tableaux des prescriptions de l'article 4.3.5.1. « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 sont remplacés par les tableaux suivants :

«

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures + eaux de voirie de la station de transit des encombrants)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur + stockage dans bassin C
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin B
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

»

Article 4 : Installation de stockage de déchets non dangereux

Article 4.1 : Cote de base et cote sommitale des casiers

Les prescriptions de l'article 8.1.2.1. « Cote de base et cote sommitale des casiers » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, modifié par arrêté préfectoral du 23 mai 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La cote de base au niveau du fond de forme (avant réalisation de la couche d'argile reconstituée et mise en place par compactage de la barrière de sécurité passive comme prescrite à l'article 8.1.4.5.), la cote sommitale des déchets avant couverture et avant tassement, la cote sommitale intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers et la hauteur totale de déchets ne peuvent excéder les valeurs suivantes :

	casier	Cote de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Cote sommitale avant tassement (m NGF) sans couverture	Cote sommitale après tassement (m NGF) avec couverture	Hauteur finale maximale de déchets (m) avant tassement	Hauteur finale maximale de déchets (m) après tassement
Existant	1	Casiers réaménagés	-	265	Casiers réaménagés	Casiers réaménagés
	2		-	266	-	17
	3					
	4					
	5	247	268,5	267	20,5	17,5
Extension	1	245,5	266,2	263,5	20,7	18
	2 à 17	245,8 à 249,7	266,5 à 270,4	Inférieure à 269	20,7	18

Les casiers amiante et plâtre avec couverture et avant tassement éventuel ne dépasseront pas la cote sommitale de 266 m NGF. »

Article 4.2 : Diguettes

Les prescriptions de l'article 8.1.4.2.3. « Diguettes » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 8.1.4.2.3 diguettes :

Les alvéoles sont délimitées par les diguettes, constituées de matériaux argileux.

Les diguettes présentent les caractéristiques suivantes.:

- niveau d'assise : barrière de sécurité active définie à l'article 8.1.4.5. Les diguettes sont par ailleurs recouvertes par une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimale de 2mm extrudée sur la géomembrane de fond du casier sur toute la longueur de la diguette ;
- largeur en tête 1 mètre ;
- profilage : 1H/2V ;
- hauteur : 2 mètres »

Article 4.3 : Barrières de sécurité passive

Les prescriptions de l'article 8.1.4.5. « Barrière de sécurité passive » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La barrière de sécurité passive du fond de forme est constituée, de bas en haut, par :

- le terrain naturel qui doit présenter une perméabilité inférieure à 8.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;

- une couche de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'un mètre, éventuellement traité à la bentonite. Cette couche devra être reconstituée et mise en place par compactage ;
- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.

La barrière de sécurité passive des flancs est constituée, du parement interne des flancs vers l'intérieur du casier, par :

- une couche de matériaux argileux, éventuellement traité à la bentonite, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de 0,5 mètre, jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond (le fond étant le niveau de la base de la barrière active exigée au titre de l'article 8.1.4.6). Cette couche devra être mise en place par compactage ;
- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.

Le géosynthétique bentonitique posé sur les flancs doit présenter des valeurs de recouvrement adéquates, de 0,4 m au minimum.

Au préalable des travaux d'aménagement de chaque casier, l'exploitant devra s'assurer de la perméabilité du terrain naturel, sur une épaisseur de 5 mètres, par des essais de perméabilité en forage conformément aux normes NF X30-423 à 425. La densité de station sera d'au moins 1 forage/ha. »

Article 4.4 : Suivi et réception des travaux des casiers et alvéoles

Les prescriptions de l'article 8.1.4.7. « Suivi et réception des travaux des casiers et alvéoles » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant passera obligatoirement par une assistance de maîtrise d'ouvrage.

L'exploitant mettra en place un plan assurance qualité relatif aux travaux de réalisation des barrières de sécurité passive et active.

Dans ce cadre, l'exploitant prévoira un contrôle interne et/ou externe (pris en charge et organisé par les entreprises adjudicataires des travaux) et un contrôle extérieur (par un organisme tiers indépendant et à la charge du maître d'ouvrage).

Le contrôle interne et/ou externe comprendra au minimum :

- la validation préalable d'une procédure d'exécution ;
- la vérification de la conformité des fournitures aux exigences du cahier des charges ;
- le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- en cas de recours à un traitement à la bentonite pour la couche de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une analyse de la nature du traitement et un contrôle de la proportion de bentonite ajoutée ;
- le respect des épaisseurs de couches ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD ;
- l'inspection visuelle régulière du respect de la mise en œuvre (tuilage, recouvrement, joints bentonite...).

Le contrôle extérieur comprendra au minimum :

- la vérification et la validation des contrôles de l'entreprise ;
- le suivi de la planche d'essai de compactage pour la couche rapportée (comportant éventuellement un point sur le traitement à la bentonite des matériaux argileux) ;
- le contrôle extérieur de la barrière passive reconstituée conformément au guide AFNOR BP X30-438, pour ce qui concerne la densité et le type d'essais de perméabilité réalisés soit, sur la base d'un ouvrage d'une épaisseur de 1 mètre reconstitué en 3 couches élémentaires de 0,35 mètre minimum :
 - un essai de surface par tranche de 2 500 m² et par couche élémentaire ;
 - un essai en microforage par tranche de 1 000 m² de l'ouvrage final.
- une analyse isotopique sur la bentonite du GSB ;
- la vérification de la perméabilité du GSB en laboratoire ;
- le dosage du GSB en bentonite ;

- la vérification de la proportion de CaCO_3 et de smectite du GSB ;
- la vérification des soudures de la géomembrane PEHD ;
- un avis sur la pose des produits.

Les contrôles devront intégrer également les « recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par Géosynthétique Bentonitique » du comité français des géosynthétiques ainsi que les préconisations de la note d'équivalence en vigueur.

Les contrôles devront également être conformes aux prescriptions de mise en œuvre définies par la note technique n°RADT 75459 (version B) portant contexte géologique et hydrogéologique et calcul d'équivalence en fond et flanc de la barrière passive de l'extension du site de la Tienne en date du 16 mai 2014.

La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection. »

Article 4.5 : Méthode d'exploitation

Les prescriptions de l'article 8.1.5.4. « Méthode d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En permanence une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives et compactées.

La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La hauteur de couche est limitée à 50 centimètres.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Le mode de déchargement sera le suivant : le dépotage se fait par le haut, à partir d'un quai comprenant une aire de dépotage équipée de butoirs pour empêcher toute chute de camion. Au démarrage du remplissage de l'alvéole, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que le déchargement des camions et le compactage des déchets ne présentent pas de risques d'atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives en fond et en flanc de casier.

Le quai de déchargement des déchets devra avoir une hauteur inférieure ou égale à 6 mètres.

L'exploitation d'une alvéole se fera par tranche de 3 mètres de hauteur maximum. Lorsque cette hauteur est atteinte, l'exploitation s'effectue sur l'alvéole suivante conformément au plan général des installations. »

Article 5: Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 5.1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1. « Autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les mesures portent sur :

- les caractéristiques du biogaz canalisé dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (article 3.2.3 du présent arrêté) ;
- les caractéristiques du biogaz généré par l'installation de méthanisation ;
- les rejets gazeux n°1 du moteur, 2, 3, 4 et 7 des torchères (article 3.2.5 du présent arrêté) ;
- le rejet gazeux n°5 du biofiltre ;
- le rejet gazeux n°6 des moteurs valorisant le biogaz issu de l'installation de méthanisation.

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	mensuelle
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation (avant valorisation)	Débit	continu
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	quotidienne
Rejet gazeux n°1 : moteurs de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement	continu
Rejets gazeux n°2, 3 et 4 : torchères de l'ISDnD	Débit de biogaz en entrée, température de combustion, temps de fonctionnement	continu
	SO _x en équivalent SO ₂ , CO	semestrielle
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, H ₂ S, NH ₃	continu
	Débit d'odeurs, poussières, H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, amines, aldéhydes/cétones, alcools	1ere année, trimestrielle puis semestrielle
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Débit de biogaz en entrée, CH ₄ en entrée, température de combustion pour la torchère, temps de fonctionnement	continu
	Vitesse d'éjection, Débit d'odeurs, benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, Poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique, H ₂ S, HCl, HF	semestrielle

Dans le cadre de la valorisation ou de l'élimination du biogaz de l'ISDND, les rejets des torchères utilisées uniquement en secours des moteurs peuvent ne pas faire l'objet de mesure de qualité. Dans ce cadre, le temps de fonctionnement des torchères concerné doit être mesuré et le recours aux torchères justifié. »

Article 11.2 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.2.2.1. « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres		Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 à 9 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Niveau d'eau dans les bassins pH, Température (°C), conductivité Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)		à minima hebdomadaire avant chaque rejet et à minima semestrielle semestrielle
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Niveau d'eau dans les bassins pH, Température (°C), conductivité, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)		à minima hebdomadaire semestrielle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Niveau d'eau dans les bassins de stockage Débit, conductivité pH, Température (°C), COT, MES, DCO et N		à minima hebdomadaire continue mensuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Niveau d'eau dans les bassins de stockage pH, Température (°C), débit, conductivité		à minima hebdomadaire mensuelle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. »

Article 6:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

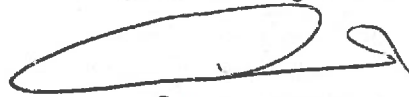
- à Monsieur le Président d' ORGANOM - Norélan - 231, avenue de Parme - BP 62127 - 01004 BOURG EN BRESSE ;

et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 octobre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU